



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

GUILLAUME HENTZ
Adjoint au chef de bureau

Bar-le-Duc, le **12 DEC. 2022**

Le Préfet de la Meuse
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
syndicats intercommunaux, des syndicats
mixtes et des pôles d'équilibre territoriaux et
ruraux
Mesdames et Messieurs les Présidents des
CCAS et des CIAS
Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale
Monsieur le Président du conseil
d'administration du SDIS

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) 2023

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale, sous réserve du respect des divers critères d'éligibilité.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 prévoit que « *les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette **procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1er janvier 2021** selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.* ».

Tél : 03.29.77.56.79
Mél : pref-finances-locales@meuse.gouv.fr
Préfecture de la Meuse
Direction de la citoyenneté et de la légalité
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



.../...

Ainsi, à partir de 2023, toutes les collectivités territoriales et établissements (y compris ceux de droit commun) relèvent désormais de cette procédure.

Aussi, les mandats figurant sur les comptes éligibles tels que définis par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 *fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé des attributions du FCTVA* seront automatiquement transférées par l'application HELIOS afin de permettre l'instruction des dossiers. Celle-ci sera réalisée de manière dématérialisée par mes services, le transfert n'excluant pas un contrôle de l'éligibilité des dépenses au titre du FCTVA.

Cependant dans quelques cas, des états déclaratifs devront néanmoins être remplis. Ces états correspondants aux cas limitatifs suivants, devront être, si nécessaire, complétés et adressés à mes services, avant le 2 janvier 2023 :

Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A) :

Seules sont à déclarer les éventuelles exceptions suivantes, précisées par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 :

- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT,
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT,
- les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE de manière automatisée, car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent à une situation particulière d'assujettissement à la TVA (joindre les documents fiscaux),
- les versements anticipés de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 du CGCT, pour les dépenses visant à réparer des dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B) :

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dépenses provenant d'entreprises non assujettie à la TVA (par exemple auto-entrepreneurs, ateliers et chantiers d'insertion), c'est-à-dire facturées hors taxe. Celles-ci devant être retirées de l'assiette du FCTVA, elles sont à déclarer par les collectivités territoriales et établissements concernés par l'envoi d'un état déclaratif « 2 - B ».

Sur celui-ci doit figurer :

- les dépenses hors taxe imputées sur un compte de l'assiette automatisée ;
- les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C) :

En cas de changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT ou de reversements liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT, l'état déclaratif 2-C doit être envoyé en préfecture.

La circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (NOR : TERB2103728C), que vous trouverez sur le site internet des services de l'État de la Meuse à l'adresse suivante (<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Dotations/FCTVA-Fonds-de-compensation-pour-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee>), précise les modalités d'application de la gestion du FCTVA et donne les modèles d'états déclaratifs (fiche 2) pour les dépenses résiduelles qui ne sont pas prises en compte par le dispositif automatisé.

.../...

Précisions concernant l'éligibilité de certaines dépenses :

- Les dépenses de logiciels (bureautique, comptabilité, métier,...) ne sont plus éligibles au FCTVA. Elles ne doivent pas être imputées au compte 6512 (qui concerne notamment les stockages de données en nuage et les hébergements de sites internet).
- Les dépenses relatives aux constructions et travaux pour les logements ou les locaux commerciaux ne sont pas éligibles au FCTVA ; ces bâtiments constituent en effet des immeubles de rapport. Les imputations doivent être faites aux comptes correspondant.
- Il est rappelé que les dépenses relatives aux contrats de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles, elles doivent être imputées sur le compte 6156 « maintenance ».

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

